

Arrêt

**n° 31 662 du 16 septembre 2009
dans l'affaire X / V**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique d'asile et de migration.

LE PRESIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 15 septembre 2009 à 23 heures 44 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC) et qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié, avec refoulement, prise le 4 septembre 2009 et notifiée le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2009 convoquant les parties à comparaître le même jour à 11 heures.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me F. BUKASSA TSHYPANGA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits pertinents de la cause
 - 1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.
 - 1.2. La requérante, de nationalité congolaise, a demandé l'asile en Belgique le 16 mai 2009. Une décision de refus de sa demande a été prise le 5 juin 2009, contre laquelle la partie requérante a introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers le 23 juin 2009. La décision de refus ayant été retirée par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil a constaté ce retrait et, par son arrêt n° 29 602 du 3 juillet 2009, a rejeté la requête.
 - 1.3. Entretemps, le 29 juin 2009, le Commissaire général a pris une nouvelle décision de refus de la demande d'asile, contre laquelle la partie requérante a introduit un recours auprès du Conseil le 15

juillet 2009. Par son arrêt n° 30 208 du 30 juillet 2009, le Conseil a refusé de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

- 1.4. Le 13 août 2009, la requérante a introduit une deuxième demande d'asile, qui a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération, prise et notifiée le 13 août 2009.
- 1.5. Le 14 août 2009, la requérante a introduit une troisième demande d'asile. Le 4 septembre 2009, la partie adverse a pris une décision de refus de prise en considération de cette troisième demande, avec refolement, qui a été notifiée à la requérante le même jour.
- 1.6. La requérante est détenue au Centre de transit 127 bis de Steenokkerzeel depuis l'introduction de sa première demande d'asile. Son rapatriement est prévu pour le 16 septembre 2009 à 23 heures 55.

2. L'objet du recours

- 2.1. La partie requérante demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de prise en considération de sa déclaration de réfugié, prise le 4 septembre 2009 et notifiée le même jour.
- 2.2. Cette décision est prise en application de l'article 51/8, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 » ; elle est libellée de la manière suivante :

*« Vu l'article 51/8, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les lois des 6 mai 1993, 15 juillet 1996 et 15 septembre 2006 ;
Considérant que [K. M. N.] [...]*

A introduit une demande d'asile le 14 août 2009 ;

Considérant qu'une première demande d'asile a été introduite le 16.05.2009, que le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire le 29.06.2009 ; que cette décision lui a été notifiée le 30.06.2009 ; que le Conseil des Contentieux a pris un arrêt en date du 30.07.2009 décidant que la qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante et que le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la requérante ;

Considérant que l'intéressée a introduit une deuxième demande d'asile le 13.08.2009 ; Considérant qu'elle déclare qu'elle a de nouveaux documents mais qu'elle ne transmet (sic) rien comme preuve et que dès lors, cette demande d'asile n'est pas prise (sic) en considération en date du 13.08.2009, que cette décision lui a été notifiée ce jour ;

Considérant que l'intéressée a introduit une troisième demande d'asile le 14.08.2009 ; considérant que l'intéressée fournit un mandat d'amener en date du 07.08.2009 et un mandat de comparution en date du 02.08.2009 ; considérant qu'elle ne démontre pas pourquoi elle n'aurait pu révéler ces éléments lors de sa deuxième demande d'asile. Dès lors, sa troisième demande d'asile n'est pas prise en considération.

Il n'existe aucune indication sur le fait que le requérant (sic) pourrait subir des atteintes graves dans son pays d'origine, il (sic) ne peut donc manifestement pas bénéficier du statut de protection subsidiaire selon l'article 48/4 de la loi du 15.12.1980.

La déclaration précitée n'est pas prise en considération.

En exécution de l'article 71/5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les arrêtés royaux des 19 mai 1993, 11 décembre 1998 et 27 avril 2007, le(la) prénommé(e) est refoulé(e). »

3. La demande de comparution personnelle

La requête demande que la requérant puisse être présente à l'audience devant le Conseil.

Le Conseil constate que, la comparution personnelle du requérant n'étant pas spécifiquement prévue et organisée par la loi du 15 décembre 1980, ni par le règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers), elle n'apparaît que comme une possibilité à laquelle la présence de son conseil peut remédier en l'espèce, la procédure étant écrite et ressortissant au contentieux de la légalité.

Le Conseil estime en conséquence qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de comparution personnelle.

4. Le cadre procédural

Aux termes de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « [...] Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, et n'a pas encore introduit une demande de suspension, il peut demander la suspension de cette décision en extrême urgence. Si l'étranger a introduit un recours en extrême urgence en application de la présente disposition dans les cinq jours, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables, suivant la notification de la décision, ce recours est examiné dans les quarante-huit heures suivant la réception par le Conseil de la demande en suspension de l'exécution en extrême urgence. [...] ».

En l'espèce, il ressort du dossier de la procédure que la décision, dont la suspension de l'exécution est sollicitée selon la procédure d'extrême urgence, a été notifiée à la partie requérante le 4 septembre 2009, la circonstance que l'intéressée ait refusé de la signer pour notification étant sans incidence sur le constat qu'elle a bel et bien à ce moment reçu connaissance de l'acte attaqué. La demande de suspension en extrême urgence a quant à elle été introduite auprès du Conseil par télécopie le 15 septembre à 23 heures 44, soit après l'expiration du délai particulier de cinq jours suivant la notification de la décision attaquée.

Il en résulte que le Conseil n'est pas tenu d'examiner le recours dans les quarante-huit heures de sa réception.

5. L'appréciation de l'extrême urgence

5.1. Aux termes de l'article 39/82, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, le recours à la procédure de suspension en extrême urgence est notamment ouvert à l'étranger qui fait l'objet « d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente ». Le constat de l'imminence du péril ne peut toutefois avoir pour effet d'exempter l'étranger qui sollicite le bénéfice de l'extrême urgence de l'obligation de faire preuve dans son comportement du même souci d'urgence. Il convient à cet égard de souligner que la procédure d'extrême urgence est une procédure qui, compte tenu des circonstances, réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la partie défenderesse et les possibilités d'instruction de la cause. Le recours à une telle procédure doit dès lors rester exceptionnel et ne peut être tributaire du bon vouloir de la partie requérante. Il ne peut par conséquent être admis que pour autant que l'étranger ait lui-même fait toute diligence pour saisir la juridiction compétente.

5.2. En l'espèce, la demande de suspension en extrême urgence a été introduite par la partie requérante le 15 septembre 2009, alors que la décision qui en est l'objet lui a été notifiée le 4 septembre 2009 et que son éloignement pouvait intervenir à tout moment depuis cette date.

Il convient dès lors de constater que s'il y a imminence du péril, un tel délai d'attente de onze jours contredit le caractère d'extrême urgence dont la partie requérante se prévaut devant le Conseil.

Celui-ci constate que la partie requérante ne fait état d'aucun argument pertinent susceptible d'expliquer le retard qu'elle a mis à agir.

Il convient par conséquent de conclure que la partie requérante n'a pas agi avec toute la diligence requise pour mouvoir une procédure par la voie de l'extrême urgence.

5.3. La partie requérante n'ayant pas fait preuve de la diligence requise, il s'ensuit que la demande de suspension est irrecevable en tant qu'elle est introduite selon la procédure d'extrême urgence.

6. La demande d'octroi du bénéfice de l'assistance judiciaire

La partie requérante assortit la présente requête de suspension d'extrême urgence d'une demande d'octroi du bénéfice de l'assistance judiciaire.

Force est de constater que dans l'état actuel de la réglementation, le Conseil n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure et, par conséquent, pour octroyer le bénéfice de l'assistance judiciaire.

Il s'ensuit que la demande d'octroi du bénéfice de l'assistance judiciaire est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize septembre deux mille neuf par :

M. M. WILMOTTE

président de chambre

Mme J. MAHIELS

greffier assumé

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

M. WILMOTTE